

DECISION N°2023-L0067/ARCOP/ORD

sur recours de TOTAL ACCES Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°047/2022 pour la réalisation d'un système de sécurité et de sureté au niveau de cinq (05) sites de la SONABEL à Ouagadougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 janvier 2023 de TOTAL ACCES Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Francis B. KOUAME, représentant TOTAL ACCES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Richard S. ZONGO et Amidou TRAORE, représentant la SONABEL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°047/2022 pour la réalisation d'un système de sécurité et de sureté au niveau de cinq (05) sites de la SONABEL à Ouagadougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3541 du vendredi 27 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 31 janvier 2023 ; que TOTAL ACCES Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 31 janvier 2023 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale d'électricité du Burkina a lancé l'appel d'offres n°047/2022 pour la réalisation d'un système de sécurité et de sureté au niveau de cinq (05) sites de la SONABEL à Ouagadougou (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TOTAL ACCES Sarl non conforme au motif qu'il a fourni pour l'expert en sécurité incendie un certificat d'aptitude en lieu et place d'un brevet de prévention contre les risques d'incendie demandé dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé un technicien dont la qualification correspond le mieux à la nature des travaux qui sont surtout d'ordre électronique ; que le technicien proposé est à même de réaliser parfaitement les travaux demandés dans le DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis, au titre du personnel, un expert en sécurité incendie titulaire d'un brevet de prévention contre les risques d'incendie ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position susmentionnée ; qu'il est convaincu que l'expert proposé peut exécuter correctement le travail attendu ; qu'au vu de son CV., il a suffisamment d'expérience en sécurité incendie ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions du DAO qui a exigé un diplôme précis que l'expert du requérant n'a pas ; qu'elle reconnaît cependant qu'au regard des aptitudes confirmées de l'expert, son certificat d'aptitude aurait pu être accepté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de TOTAL ACCES Sarl est fondée ; qu'en réalité, son offre est conforme pour l'essentiel ;

qu'il a été établi que l'expert titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sécurité incendie est bien qualifié pour le travail requis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TOTAL ACCES Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TOTAL ACCES Sarl est fondée ; qu'en réalité, son offre est conforme pour l'essentiel ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°047/2022 pour la réalisation d'un système de sécurité et de sureté au niveau de cinq (05) sites de la SONABEL à Ouagadougou (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 février 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO